

Cette décentralisation en siège principal et succursale(s) ne peut s'effectuer que moyennant l'accord préalable du Ministre communautaire compétent. Le pouvoir organisateur du centre désigne le siège principal. ».

**Art. 2.** L'article 34 de l'arrêté de l'Exécutif flamand précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1<sup>er</sup>. Les frais généraux de chacun des centres de santé mentale visés à l'article 3 sont subventionnés annuellement pour un montant de base de 400 000 F.

§ 2. Ce montant est majoré :

de 1 600 F par heure de prestations supplémentaire admise aux subventions, entre la 130<sup>e</sup> et la 260<sup>e</sup> heure par semaine;

de 1 500 F par heure de prestations supplémentaire admise aux subventions, entre la 260<sup>e</sup> et la 390<sup>e</sup> heure par semaine;

de 1 400 F par heure de prestations supplémentaire admise aux subventions, au-delà de la 390<sup>e</sup> heure, sans que la subvention visée aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne puisse excéder 1 000 000 de francs.

§ 3. Le montant de base visé au § 1<sup>er</sup> est majoré de 50 000 F pour l'enregistrement et la transmission obligatoires, à l'aide de supports d'information automatisés, de données relatives aux patients, notamment des indicateurs en matière d'aptitude relationnelle et de vécu sexuel, dans le délai et selon les modalités à préciser par le Ministre communautaire compétent.

§ 4. Le montant de base visé au § 1<sup>er</sup> est majoré en outre d'une subvention spéciale de fonctionnement de 10 000 F par membre du personnel agréé et admis aux subventions équivalent à temps plein, qui est chargé des fonctions mentionnées à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), b) et c) de l'arrêté précité. Cette subvention spéciale est destinée à la formation des membres du personnel, notamment en matière d'aptitude relationnelle et de vécu sexuel.

Cette subvention spéciale de fonctionnement peut être majorée de 50 % si elle est affectée au financement et de la participation à une initiative de formation organisée par 15 équipes au minimum, en collaboration multidisciplinaire avec une université agréée en Belgique. Pour l'organisation de ces initiatives de formation, une coopération peut être mise sur pied avec d'autres structures de coopération prestataires de services dans les domaines de l'aide sociale et de l'enseignement. ».

**Art. 3.** L'article 35, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté de l'Exécutif flamand précité est modifié et complété comme suit :

« En vue de l'octroi de subventions, les dépenses de traitement sont prises en considération sur base des échelles barémiques appliquées pour les mêmes fonctions ou des fonctions similaires dans les services de l'Exécutif flamand et pour autant qu'elles soient réellement payées et que les plafonds suivants ne soient pas dépassés :

Pour les médecins : échelle barémique 13/3

Pour les autres universitaires : échelle barémique 10/1

Pour les assistants sociaux et les autres membres du personnel, diplômés de l'enseignement supérieur non-universitaire : échelle barémique 22/3 et les échelles barémiques 23/6 et 24/3 y rattachées après respectivement 9 et 18 ans d'ancienneté.

Pour la fonction administrative : échelle barémique 20/1.

Les subventions pour les dépenses de traitement sont indexées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, pour autant que ladite loi est effectivement appliquée pour la rémunération du personnel. ».

**Art. 4.** L'article 38, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand précité est remplacé par la disposition suivante :

« Il est établi annuellement un décompte final. En fonction de ce décompte final, il sera procédé au versement des soldes restant dus ou au recouvrement proportionnel des avances indûment versées. »

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

**Art. 6.** Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juillet 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 284

24 DECEMBRE 1990. — Décret relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale endogène et du français, langue officielle de la Communauté.

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — N° 160 — n° 1 : Projet de décret; — n° 2 : Rapport.

Session 1990-1991.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1990.

**Art. 2.** Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

**Art. 3.** L'Exécutif de la Communauté française confiera la tâche d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales endogènes aux organismes consultatifs dont il reconnaît la compétence.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,

J.P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

—  
VERTALING  
—

—  
MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN  
—

N. 91 — 284

24 DECEMBER 1990. — Decreet betreffende de endogene gewestelijke talen van de Franse Gemeenschap (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** De Franse Gemeenschap van België erkent in haar midden de taal- en cultuurspecificiteit van de personen die een endogene gewestelijke taal en het Frans, officiële taal van de Gemeenschap, naast elkaar gebruiken.

**Art. 2.** De endogene gewestelijke talen behoren tot het cultuurpatrimonium van de Gemeenschap; deze heeft dan ook de verplichting die te behouden, de wetenschappelijke bestudering ervan alsook het gebruik ervan, hetzij als communicatiemiddel, hetzij als uitdrukkingmiddel, aan te moedigen.

**Art. 3.** De Executieve van de Franse Gemeenschap belast de adviserende instellingen waarvan ze de bevoegdheid erkent, met de opdracht alle maatregelen tot behoud en aanmoediging van die endogene gewestelijke talen te bestuderen en voor te stellen.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 24 december 1990.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap, belast met Cultuur en Communicatie

V. FEAUX

De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,

J.P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

(1) Zitting 1989-1990.

Stukken van de Raad. — Nr. 180 — nr. 1 : Ontwerp van decreet; nr. 2 : Verslag.

Zitting 1990-1991.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 14 december 1990.